

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREC LION ROUGE SNC (FLOW ORLEANS SNC)

37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Références : 228/2025
Code AIOT : 0010001655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement PREC LION ROUGE SNC (FLOW ORLEANS SNC) implanté 347 rue Marcelin Berthelot 45400 Fleury-les-Aubrais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mai 2025 dans l'établissement PREC LION ROUGE implanté 357 rue Marcelin Berthelot à Fleury-les-Aubrais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREC LION ROUGE SNC (FLOW ORLEANS SNC)
- 347 rue Marcelin Berthelot 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010001655

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société PREC-LION-ROUGE-SNC ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1994 et réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaire du 24 août 2015 et du 3 juin 2021 et de l'arrêté codificatif du 10 novembre 1994.

Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques:

- 2410 (D) (travail du bois/fabrication de boites en Bois)
- 2445 (D). (Transformation du papier, carton)

Le site est composé de 3 bâtiments dénommés "bâtiment FLEURY 2, 4 et 5".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	N°1: Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	N°2: Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13 et 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	N°3: Prévention du risque incendie (PI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	N°4: Prévention du risque incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13 et 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	N°5: Prévention du risque incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13 et 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	N°7: Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	N° 6 Prévention du risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 10/11/1994, article 7.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains contrôles périodiques sont manquants ou présentent des non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°1: Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son état des stocks. Sur ce document, figure les quantité de matières entreposées dans les bâtiments 4 et 5 du site. L'inspection relève qu'aucune information relatives au stockage des matières entreposées dans le bâtiment 2, n'y figure. Pourtant lors de la visite du bâtiment, l'inspection a pu constater la présence de matières.</p> <p>Sur l'état des stocks présenté, figure deux tableaux.</p>

Le 1^{er} tableau comporte les quantités de matière stockées par rubrique et par cellule.

L'inspection note la présence dans ces cellules :

- de produits dangereux classés sous la rubrique 4320 (quantité : 5,44 tonnes)
- de produits dangereux classés sous la rubrique 4331 (quantité : 5,307 tonnes)
- de produits dangereux classés sous pour la rubrique 4511 (0,51 tonnes).
- des matières combustibles classées sous la rubrique 1510 (quantité : 1198,5 tonnes)

Un autre tableau répertorie les quantités de produits dangereux par cellule et par code de mention de dangers.

La nature exacte des produits stockés n'est pas identifiée.

Constats d'écarts : État des stocks non exhaustif. Absence des matières entreposées dans le bâtiment 2 et la nature exacte des produits stockés n'est pas mentionnée pas dans l'état des stocks.

L'état des stocks est mis à jour de manière journalière. Cet état des stocks est à disposition à l'accueil du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : N°2: Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

art.13

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] systèmes de détection et d'extinction

Constats :

Les bâtiments 2 et 4 sont protégés par un système d'extinction automatique à eau.

Pour le bâtiment 2

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau du 18/02/2025 par la société AAI selon la norme NFPA.

Ce rapport comporte des points de non-conformité à lever au plus vite suivants :

- ne rien accrocher au collecteur sprinklers (réseau sprinkleur) proche des quais 8, 9, 10
- le contrôleur ne dispose pas des résultats des calculs hydrauliques, et ne peut donc certifier que les caractéristiques d'origines sont toujours atteintes.

Pour le bâtiment 4

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau du 19/02/2025 par la société AAI selon la norme NFPA.

Ce rapport comporte les points de non-conformités à lever au plus vite suivants :

- prévoir de rajouter une antenne entre la poutre et le mur dans le local proche du bureau d'expédition sous l'escalier
- le bureau de la réception n'est pas sprinklé
- deux WC avec présence d'un radiateur électrique ne sont pas protégés à l'étage
- le stockage est trop haut dans le local archives

L'exploitant indique que le report des alarmes est réalisé 24/24H vers une société de gardiennage et le portable de l'exploitant.

In situ, l'inspection constate le stockage de dossiers à proximité de certaines têtes de sprinkler dans le local archive du bâtiment 4. L'inspection rappelle la nécessité de maintenir les têtes de sprinkler dégagées.

Constat d'écart : Au vu des constats ci dessus, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le système d'extinction automatique incendie est parfaitement entretenu et sera efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : N°3: Prévention du risque incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
[...]

Constats :

Le site est doté de 11 poteaux incendie (PI). L'exploitant a présenté le rapport de vérification du débit et de pression du 13/12/2024 effectué par la société AAI. Ces PI doivent fournir au minimum un débit de 1 000L/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

Selon le rapport de vérification, ces 11 PI fournissent un débit supérieur à 1000/heure sous une pression de 1 bar. Cependant, certaines non-conformités ont été relevées :

- Absence de socle de propreté (dalle béton),
- absence de plaque indicatrice (repérage, avec numérotation),
- absence de bouchons.

Constat : Certains poteaux incendie présentent des écart à la norme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : N°4: Prévention du risque incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

art.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

[...] art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

Pour le bâtiment 2, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs pour ce bâtiment daté du 03/10/2024 effectué par la société Concept sécurité. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

Cependant, l'inspection relève que seuls les extincteurs des locaux techniques y sont mentionnés. Les extincteurs situés dans l'entrepôt ne semble pas avoir été contrôlés.

Pour le bâtiment 4:

Pour les locaux techniques, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs du 03/10/2024 effectué par la société Concept sécurité. Pas de non conformité relevée.

Pour la cellule A (locataire Supply packaging) l'exploitant a présenté le rapport de vérification effectué par la société EUROFEU du 08/10/2024. Ce rapport relève les non-conformités suivantes : appareils comportant de la corrosion interne, appareils à remplacer.

Pour les cellules B et C (locataire Orléans logistique) l'exploitant a présenté le rapport de vérification effectué par la société CLIMEX en date du 18/06/2024. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

Pour le bâtiment 5, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs des locaux techniques du 03/10/2024 effectué par la société Concept Sécurité. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

Le rapport vérification des extincteurs de la cellule B 1 et B 2 (locataire CIBAIL) effectué par la société EUROFEU du 26/08/2024 a également été transmis. Ce rapport relève les non-conformités suivantes : 3 extincteurs sont à remplacer .

Le rapport de vérification des extincteurs des cellule A1 et A2 n'a pas été présenté

Constat d'écarts : L'exploitant ne s'assure pas une bonne maintenance de l'ensemble des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : N°5: Prévention du risque incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

art.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. [...]

art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie systèmes [...] d'extinction,

[...]

art.2,3 de l'APC du 3 juin 2021

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les matériels et équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/Organisme
Robinet d'incendie armés	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé

[...]

Constats :

- L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA effectué par la société AAI du 28/08/2024 pour le bâtiment 2 et 4. Il a présenté le rapport de vérification du 27/08/2024 pour le bâtiment 5.

Pour le bâtiment 2, il a été relevé une fuite entre le robinet d'arrêt du RIA DN 40 et le raccord DN le RIA N°21

Pour le bâtiment 4, il a été relevé 5 non-conformités dans la cellule A, 6 dans la cellule B et 6 dans la cellule C.

Ces points de non-conformités concernent : des têtes de lance non étanches, l'accès impossible du RIA 11 installé dans une ancienne mezzanine, fuites entre le robinet d'arrêt du RIA DN 40 et le raccord DN 40, tambour du RIA choqué (déformé), plaques signalétiques manquantes.

Pour le bâtiment 5, (cellules 1, 2, 3, 4), le rapport de vérification a été effectué par la société AXIMA le 31/08/2023. Les points de non-conformités suivants ont été relevés:

- la vanne de l'arrivée du RIA de la cellule ne comporte pas de chaîne avec un cadenas
- il n'y a plus de glycol des RIA N°17 et 21 en extérieur sous glycol. Risque de gel
- le RIA N°12 est présent sur les plans mais pas sur place
- la numérotation des RIA n'est pas correcte
- la vanne de vidange du réseau de la cellule n'est pas bouchonnée
- les panneaux de signalisation des RIA doivent être mieux positionnés pour une meilleure visibilité
- Suite au montage de locaux dans la cellule 4, il manque RIA pour une bonne couverture

In situ, dans la cellule 2 du bâtiment 5, l'inspection a relevé 4 RIA fortement encombrés par des palettes de cartons divers. Ces RIA sont difficilement utilisables en cas d'incendie. Il s'agit des RIA N°7, 11, 9. Le dernier RIA dont la numérotation n'est pas identifiable se situe coté est de la cellule.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la maintenance de l'ensemble des RIA. Nombreux RIA encombrés. La fréquence minimale de contrôle n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : N° 6 Prévention du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1994, article 7.9

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une dizaine de palettes déposées au sol située principalement face à la sortie de secours dans la cellule 4 C coté sud. La libre circulation n'était donc pas assurée.

L'évacuation du personnel ou l'intervention des sapeurs-pompiers en est impactées.

L'exploitant a transmis une photo le lendemain de l'inspection qui atteste de la libre circulation vers cette sortie de secours.

Constat d'écart : l'écart constaté est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : N°7: Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les matériels et équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/Organisme
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

	liaisons, accessibilité des commandes, etc...)		
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant a présenté 4 rapports de vérification effectués par la société Concept sécurité.
Pour le bâtiment 2, le rapport de maintenance du 14/02/2025 a été présenté. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

Pour le bâtiment 4, le rapport de maintenance du 07/10/2024 pour les cellules B et C a été présenté. De nombreuses cartouches de gaz ont plus de 10 ans. Elles sont à remplacer. Le rapport de maintenance du 19/11/2024 pour la cellule A a été présenté. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

Pour le bâtiment 5, le rapport de maintenance du 11/10/2024 a été présenté. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas du bon fonctionnement du système de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois